



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-055

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-22-001 - 2018 - AP suspension Argelès (2 pages)	Page 4
65-2018-06-20-001 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois de juillet, août et septembre 2018 dans le cadre de la permanence des transports des Hautes-Pyrénées (10 pages)	Page 7
65-2018-06-08-039 - Décision tarifaire 2018 EPAS 65 (3 pages)	Page 18
65-2018-06-06-002 - LOURDES MONASTERE DOMINICAINE DECISION 2018 (3 pages)	Page 22
65-2018-06-22-004 - SSIAD ARREAU DECISION TARIFAIRE 2018 (3 pages)	Page 26
65-2018-06-21-002 - ssiad castelnau magnaoc dotation soins 2018 (3 pages)	Page 30
65-2018-06-22-005 - SSIAD LANNEMEZAN DECISION TARIFAIRE 2018 (3 pages)	Page 34
65-2018-06-21-003 - ssiad loures DOTATION SOINS 2018 (3 pages)	Page 38
65-2018-06-22-006 - SSIAD MAUBOURGUET DECISION TARIFAIRE 2018 (3 pages)	Page 42
65-2018-06-22-007 - SSIAD RABASTENS DECISION TARIFAIRE 2018 (3 pages)	Page 46
65-2018-06-22-008 - SSIAD VIC DECISION TARIFAIRE 2018 (4 pages)	Page 50
65-2018-06-15-001 - TARBES AYGUEROTE DECISION 2018 PFR (3 pages)	Page 55

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-19-004 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques de la commune d'AGOS-VIDALOS. (4 pages)	Page 59
65-2018-06-19-005 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques de la commune de Boû-Silhen. (4 pages)	Page 64
65-2018-06-19-006 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques de la commune de GER. (4 pages)	Page 69
65-2018-06-19-008 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques de la commune de GEU. (4 pages)	Page 74
65-2018-06-19-007 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques de la commune de LUGAGNAN. (4 pages)	Page 79
65-2018-06-21-001 - Arrêté autorisant la régulation d'espèces chassables dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées (modificatif) (4 pages)	Page 84
65-2018-06-14-001 - Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées. (4 pages)	Page 89
65-2018-06-13-007 - Arrêté de demande d'autorisation présentée par Madame RAKOTONANAHARY Solange afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Esparros (2 pages)	Page 94
65-2018-06-19-003 - Arrêté portant approbation du système de gestion de la sécurité du funiculaire du Pic du Jer - ville de Lourdes (2 pages)	Page 97

65-2018-06-20-002 - Arrêté préfectoral modificatif temporaire sur le lac de Payolle - finale du championnat de France de pêche au toc (2 pages)	Page 100
65-2018-06-22-002 - Arrêté réglementant temporairement la circulation à l'occasion de l'organisation d'une battue administrative - Fermeture de la RN21 et des RD 119, 27, 27A et 304 Communes de CHIS, DOURS, AURENSAN, CASTERA-LOU, LESCURRY et ESCONDEAUX. (3 pages)	Page 103
65-2018-06-22-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - AAPPMA Lannemezan - Tournous Devant et Sabarros (2 pages)	Page 107
65-2018-06-19-002 - Composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages)	Page 110
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2018-06-18-001 - 18 JUIN 2018 ARRETE NOMINATION MEMBRES OBSERVATOIRE NEGOCIATION COLLECTIVE 65 (2 pages)	Page 115
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	
65-2018-04-03-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au SIP SIE de Lourdes (4 pages)	Page 118
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2018-06-19-009 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière (2 pages)	Page 123
65-2018-06-08-038 - APC ENROBES DE TARBES à CHIS 2018 (5 pages)	Page 126
65-2018-06-21-004 - APE SARL ALLIANCE OCCITANE à IBOS (5 pages)	Page 132
65-2018-06-19-001 - Arrêté autorisant la Société "Sécurité Alarme Service" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la fête de Juillan (3 pages)	Page 138
65-2018-06-14-002 - Arrêté autorisant la transhumance de Germs sur l'Oussouet à Estaing (2 pages)	Page 142
65-2018-06-21-005 - Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanères (7 pages)	Page 145
65-2018-06-13-004 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "airplus hélicoptères" (6 pages)	Page 153
65-2018-06-14-004 - Certificat de compétences PAE FPSC du 18 mai 2018 (1 page)	Page 160

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-22-001

2018 - AP suspension Argelès

*Arrêté de suspension de l'exploitation de la source "Hount Poudio" alimentant l'établissement
thermal d'Argelès-Gazost*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

de suspension de l'exploitation de la source « Hount Poudio » alimentant l'établissement thermal d'Argelès-Gazost

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1322-2, L1322-3 L1324-1-A, R1322-44-8,

VU l'arrêté du 5 décembre 1853 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source «Hount Poudio» située sur la commune de GAZOST (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermal,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 14 octobre 1937 relatif au contrôle des eaux minérales,

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000-336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux,

VU la circulaire DGS/SD7A n°2001-575 du 29 novembre 2001 d'enquête sur le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié, relatif au contrôle des sources d'eaux minérales,

VU la circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles,

Considérant les précédentes contaminations microbiologiques à l'émergence survenues en septembre 2011, juin 2015 et septembre 2017,

Considérant les résultats d'analyses bactériologiques de l'eau, issus des prélèvements en date du 13 et 15 juin 2018, non conformes à la réglementation,

Considérant que l'eau contaminée expose les curistes à un risque sanitaire,

Sur proposition de la Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost, exploitant l'établissement thermal d'Argelès-Gazost, dans le cadre de l'autorisation du 5 décembre 1853, est mis en demeure de suspendre l'exploitation à des fins thérapeutiques de la source d'eau minérale naturelle «Hount Poudio».

Ouverture au public : Délivrance des livres (du lundi au jeudi 9h30-12h/13h30-16h30 le vendredi 9h30-12h/13h15-15h45) – Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
Mel : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Article 2 : L'exploitation de la source d'eau minérale naturelle «Hount Poudio» peut à nouveau être autorisée par un arrêté préfectoral, pris sur la base de la constatation par l'autorité sanitaire que les dispositions nécessaires à assurer une qualité de l'eau conforme aux normes ont été réalisées et confirmées par au moins deux séries d'analyses du laboratoire agréé pour la surveillance des eaux minérales naturelles, à une semaine d'intervalle.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- . Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost,
- . Monsieur le Directeur de l'établissement thermal d'Argelès-Gazost.

Article 4 : Le destinataire du présent arrêté dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour le déférer, au tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey 64010 Pau Cedex).

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- M. le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **22 JUIN 2018**

LA PREFETE,


Béatrice LAGARDE

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-20-001

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois de juillet, août et septembre 2018 dans le
cadre de la permanence des transports des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois de juillet, d'août et de septembre 2018 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007, 3 décembre 2008 et 9 mars 2018 ;

VU la consultation par courriel du 21 juin 2017 du sous-comité des transports sanitaires relative à la fusion des secteurs d'Argeles-Gazost et de Lourdes à compter du 1^{er} août 2017 ;

CONSIDERANT la proposition de tableaux de garde pour les mois de juillet, d'août et de septembre 2018 établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent être joignables à tout instant aux numéros de téléphones professionnels communiqués au Centre 15.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, M. le Délégué départemental par intérim, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 20 juin 2018
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental adjoint,



Yannick DURAN

ANNEXE 1

secteur VALLEE DES GAVES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	Lieu-dit Le Hounta - 65120 SASSIS
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

secteur VALLEES D'AURE ET DU LOURON

Raison Sociale	Implantation
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY-SOULAN

secteur BAGNERES-DE-BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	2, rue de la fontaine - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	1, place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur TRIE-SUR-BAÏSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Société Boubée Gérard et Cie	Route de Toulouse - 65230 CASTELNAU- MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie - 65220 TRIE-SUR- BAÏSE

secteur LANNEMEZAN

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

secteur VIC-EN-BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

secteur BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
SAS Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SAS Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES

secteur renfort TARBES/LOURDES

Raison Sociale	Implantation
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES

ANNEXE 2

juil-18	Vallée des Gaves	Vallées d'Aure et du Louron	Bagnères-de-Bigorre	Trié-sur-Baise	Lannemezan	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes	Renfort Tarbes/Lourdes
Dim (J) 1	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Julien	Victor
Dim (N) 1	Delrieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Victor	Jeannot
Lun 2	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Victor	Jeannot
Mar 3	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Julien	Jeannot
Mer 4	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Victor	Jeannot
Jeu 5	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Victor	Jeannot
Ven 6	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J) 7	Cimes	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Julien	Victor
Sam (N) 7	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J) 8	Cimes	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N) 8	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun 9	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Filhol	Jeannot
Mar 10	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Julien	Jeannot
Mer 11	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu 12	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven 13	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Sud	Jeannot
Sam (J) 14	Delrieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Julien	Victor
Sam (N) 14	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J) 15	Delrieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Jacob	Victor
Dim (N) 15	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Lun 16	Association Pays Gaves	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Victor	Jeannot
Mar 17	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Julien	Jeannot
Mer 18	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Jeu 19	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Ven 20	Cimes	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J) 21	Caussieu	Jacomet	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Julien	Victor
Sam (N) 21	Cimes	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot

Dim (J)	22	Caussieü	Jacomet	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	22	Cimes	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	23	Cimes	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Filhol	Jeannot
Mar	24	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Julien	Jeannot
Mer	25	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu	26	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven	27	Caussieü	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Sud	Jeannot
Sam (J)	28	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Julien	Victor
Sam (N)	28	Delrieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J)	29	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Jacob	Victor
Dim (N)	29	Delrieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Victor	Jeannot
Lun	30	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	31	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Julien	Jeannot

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

août-18		Vallée des Gaves	Vallées d'Aure et du Louron	Bagnères de Bigorre	Trié-sur-Baïse	Lannemezan	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes	Renfort Tarbes/Lourdes
Mer	1	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Victor	Jeannot
Jeu	2	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Victor	Jeannot
Ven	3	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J)	4	Delrieu	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	4	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	5	Jeannot	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	5	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	6	Association Pays Gaves	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Filhol	Jeannot
Mar	7	Association Pays Gaves	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Julien	Jeannot
Mer	8	Association Pays Gaves	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu	9	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven	10	Cimes	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Sud	Jeannot
Sam (J)	11	Association Pays Gaves	Jacomet	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Saint Antoine	Victor
Sam (N)	11	Cimes	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J)	12	Association Pays Gaves	Jacomet	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Julien	Victor
Dim (N)	12	Cimes	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Lun	13	Cimes	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	14	Cimes	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Julien	Jeannot
Mer (J)	15	Association Pays Gaves	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Filhol	Victor
Mer (N)	15	Cimes	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Jeu	16	Cimes	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Ven	17	Delrieu	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J)	18	Caussieu	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	18	Delrieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	19	Caussieu	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	19	Delrieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	20	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Filhol	Jeannot
Mar	21	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Julien	Jeannot
Mer	22	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu	23	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven	24	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Sud	Jeannot

Sam (J)	25	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Julien	Victor
Sam (N)	25	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J)	26	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Jacob	Victor
Dim (N)	26	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Victor	Jeannot
Lun	27	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	28	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Julien	Jeannot
Mer	29	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Victor	Jeannot
Jeu	30	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Victor	Jeannot
Ven	31	Delrieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Sud	Jeannot

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

sept-18		Vallée des Gaves	Vallées d'Aure et du Louron	Bagnères-de-Bigorre	Trié-sur-Baise	Lannemezan	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes	Renfort Tarbes/Lourdes
Sam (J)	1	Caussieu	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	1	Delrieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	2	Caussieu	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	2	Delrieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	3	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Filhol	Jeannot
Mar	4	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Julien	Jeannot
Mer	5	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu	6	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven	7	Delrieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Sud	Jeannot
Sam (J)	8	Cimes	Nestes	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Saint Antoine	Victor
Sam (N)	8	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J)	9	Cimes	Nestes	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Julien	Victor
Dim (N)	9	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Lun	10	Association Pays Gaves	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	11	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Quintana	Julien	Jeannot
Mer	12	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Victor	Jeannot
Jeu	13	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Barousse	Victor	Jeannot
Ven	14	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J)	15	Delrieu	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	15	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	16	Jeannot	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	16	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	17	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Filhol	Jeannot
Mar	18	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Julien	Jeannot
Mer	19	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Jeu	20	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Filhol	Jeannot
Ven	21	Cimes	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Sud	Jeannot
Sam (J)	22	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Julien	Victor
Sam (N)	22	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J)	23	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Jacob	Victor
Dim (N)	23	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Mathieu	Barousse	Victor	Jeannot
Lun	24	Cimes	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	25	Cimes	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Quintana	Julien	Jeannot

Mer	26	Cimes	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Jeu	27	Cimes	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lalanne	Barousse	Victor	Jeannot
Ven	28	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J)	29	Delrieu	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	29	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	30	Delrieu	Jacomet	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	30	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Carrère	Quintana	Filhol	Jeannot

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-08-039

Décision tarifaire 2018 EPAS 65

DECISION TARIFAIRE N° 531 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE L'EPAS 65 - 650005705

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/10/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE L'EPAS 65 (650005705) sise 16, R CASTELLE, 65700, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et gérée par l'entité dénommée EPAS 65 (650005697) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 3.034.470,15€ (répartie pour l'ESAT de Castelnau Rivière Basse (650786004) pour 2.348.979,11€ et ESAT du Plateau (650788250) pour 685.491,04€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 687.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 728 544.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 838.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 407 070.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 034 470.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	372 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 407 070.15

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 872.51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 3 034 470.15€ (douzième applicable s'élevant à 252 872.51€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPAS 65 (650005697) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le 08 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-06-002

LOURDES MONASTERE DOMINICAINE DECISION
2018

DECISION TARIFAIRE N°295 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES - 650002488

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES (650002488) sise 20, R DE PONTACQ, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 47 684.37€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 973.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	47 684.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 47 684.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	47 684.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 973.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 6 juin 2018

Par délégation
le Délégué Départemental des Hautes- Pyrénées

Jean-Michel  BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-22-004

SSIAD ARREAU DECISION TARIFAIRE 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1090 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU - 650004955

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU (650004955) sise 2, ESP DES ECOLES, 65240, ARREAU et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU (650004955) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 383 965.67€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 372 189.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 015.82€).
Le prix de journée est fixé à 40.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 775.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 981.32€).
Le prix de journée est fixé à 32.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 313.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 859.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 885.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 906.73
	TOTAL Dépenses	383 965.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	383 965.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	383 965.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 377 058.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 365 283.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 440.26€).
Le prix de journée est fixé à 40.03€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 775.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 981.32€).
Le prix de journée est fixé à 32.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes , Le 22/06/2018

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-21-002

ssiad castelnau magnaoc dotation soins 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MAGNOAC SANTE - 650781206

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MAGNOAC SANTE (650781206) sise 1, RTE DES PYRENEES, 65230, CASTELNAU-MAGNOAC et gérée par l'entité dénommée MAGNOAC SANTE (650000375) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MAGNOAC SANTE (650781206) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 768 001.99 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 756 281.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 023.45€).
Le prix de journée est fixé à 36.35€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 720.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 976.72€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 870.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 284.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 229.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 617.55
	TOTAL Dépenses	768 001.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	768 001.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	768 001.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 766 384.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 754 663.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 888.65€).
Le prix de journée est fixé à 36.27€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 720.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 976.72€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAGNOAC SANTE (650000375) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 21/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-22-005

SSIAD LANNEMEZAN DECISION TARIFAIRE 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN - 650787435

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65308, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 048 505.32€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 036 963.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 413.60€).
Le prix de journée est fixé à 51.85€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 542.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 961.84€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 593.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 355.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 556.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 048 505.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 048 505.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 048 505.32€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 036 963.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 413.60€).

Le prix de journée est fixé à 51.85€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 542.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 961.84€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 22/06/2018

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-21-003

ssiad loures DOTATION SOINS 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE LOURES BAROUSSE - 650788425

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) sise 12, R NATIONALE, 65370, LOURES-BAROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR DE LA BAROUSSE (650000722) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 425 202.21€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 425 202.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 433.52€).
Le prix de journée est fixé à 38.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 618.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 122.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 461.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	425 202.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	425 202.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	425 202.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 425 202.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 425 202.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 433.52€).
- Le prix de journée est fixé à 38.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE LA BAROUSSE (650000722) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel  BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-22-006

SSIAD MAUBOURGUET DECISION TARIFAIRE 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1097 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MAUBOURGUET - 650789522

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MAUBOURGUET (650789522) sise 240, R ROUZAUD, 65700, MAUBOURGUET et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET (650789506) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MAUBOURGUET (650789522) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 430 110.74€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 110.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 842.56€).
Le prix de journée est fixé à 39.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 638.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 191.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 280.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	430 110.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	430 110.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 430 110.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 430 110.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 842.56€).
Le prix de journée est fixé à 39.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAUBOURGUET (650789506) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, Le 22/06/2018

Par délégation
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-22-007

SSIAD RABASTENS DECISION TARIFAIRE 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1099 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE - 650002009

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE (650002009) sise 15, R BOURDALATS, 65140, RABASTENS-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE (650002009) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 417 407.15€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 417 407.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 783.93€).
Le prix de journée est fixé à 40.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 452.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 293.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 076.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 584.10
	TOTAL Dépenses	417 407.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 407.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	417 407.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 408 823.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 408 823.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 068.59€).
Le prix de journée est fixé à 39.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 22 juin 2018

Par délégalion,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-22-008

SSIAD VIC DECISION TARIFAIRE 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU VAL D'ADOUR - 650788110

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU VAL D'ADOUR (650788110) sise 16, AV DES ACACIAS, 65503, VIC-EN-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU VAL D'ADOUR (650788110) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2018 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2018, la dotation globale de soins est fixée à 506 994.12€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 494 818.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 234.89€).
Le prix de journée est fixé à 38.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 175.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 014.62€).
Le prix de journée est fixé à 33.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 623.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 925.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 444.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	506 994.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 994.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	506 994.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 506 994.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 494 818.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 234.89€).
Le prix de journée est fixé à 38.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 175.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 014.62€).
Le prix de journée est fixé à 33.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 22 juin 2018

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-06-15-001

TARBES AYGUEROTE DECISION 2018 PFR

DECISION TARIFAIRE N°930 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES (650786197) sise 2, R DE L'AYGUEROTE, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 622 208.37€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 517.36€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 139 659.65	38.99
UHR	0.00	0.00
PASA	63 357.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 510.93	62.34
Accueil de jour	373 680.79	113.24

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 672 208.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 139 659.65	38.99
UHR	0.00	0.00
PASA	63 357.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 510.93	62.34
Accueil de jour	423 680.79	128.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 684.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, , Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-19-004

Arrêté approuvant le plan de prévention des risques de la
commune d'AGOS-VIDALOS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune d'Agos-Vidalos,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Agos-Vidalos,

Vu la consultation du 17 août 2017 de la commune d'Agos-Vidalos,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Agos-Vidalos par délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 06 octobre 2017,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

2/4

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Agos-Vidalos sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Agos-Vidalos,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Agos-Vidalos et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

3/4

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire d'Agos-Vidalos et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 19 JUIN 2018



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-19-005

Arrêté approuvant le plan de prévention des risques de la
commune de Boô-Silhen.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Boô-Silhen,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Boô-Silhen,

Vu la consultation du 17 août 2017 de la commune de Boô-Silhen,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Boô-Silhen par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 06 octobre 2017,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Boô-Silhen sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Boô-Silhen,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Boô-Silhen et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

3/4

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire de Boô-Silhen et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 19 JUIN 2018



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-19-006

Arrêté approuvant le plan de prévention des risques de la
commune de GER.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Ger,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Ger,

Vu la consultation du 17 août 2017 de la commune de Ger,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Ger par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 06 octobre 2017,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées par délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2017,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2018,

.../...

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Ger sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Ger,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Ger et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire de Ger et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 19 JUIN 2018



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-19-008

Arrêté approuvant le plan de prévention des risques de la
commune de GEU.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2016, notifiant et prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Geu,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Geu,

Vu la consultation du 17 août 2017 de la commune de Geu,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Geu par délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 06 octobre 2017,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Président de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées par délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2017,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2018,

.../...

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Geu sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Geu,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Geu et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire de Geu et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 19 JUIN 2018



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-19-007

Arrêté approuvant le plan de prévention des risques de la
commune de LUGAGNAN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Lugagnan,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Lugagnan,

Vu la consultation du 17 août 2017 de la commune de Lugagnan,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lugagnan par délibération du conseil municipal en date du 07 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 06 octobre 2017,

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées par délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2017,

.../...

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Lugagnan sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Lugagnan,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Lugagnan et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire de Lugagnan et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 19 JUIN 2018



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-21-001

Arrêté autorisant la régulation d'espèces chassables dans
l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes
Pyrénées (modificatif)

*arrêté modificatif autorisant la régulation d'espèces chassables dans l'emprise aéroportuaire de
l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
D'ESPÈCES CHASSABLES
DANS L'EMPRISE AÉROPORTUAIRE DE
L'AÉROPORT DE
TARBES LOURDES PYRENEES
(MODIFICATIF)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU la demande du responsable du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) en date du 9 mai 2018 ;
- VU l'arrêté n°65-2018-05-24-001 du 24 mai 2018 autorisant la régulation d'espèces chassables dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées ;
- VU la demande de la brigade de gendarmerie des transports aériens Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 14 juin 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;
- CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;
- CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;
- CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;
- CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;
- CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité aéroportuaire que peuvent représenter les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims ;
- CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes, Lourdes Pyrénées sur les communes d'Adé, Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun ;
- CONSIDÉRANT** que le président de l'association des lieutenants de louveterie a constaté le 3 mai 2018 la présence d'un chaudron dans un fourré situé dans l'emprise aéroportuaire attestant qu'une laie a mis bas à cet endroit présentant ainsi un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des aéronefs ;
- CONSIDÉRANT** que le 7 mai 2018 à 21 heures 20, un agent du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) a observé une laie suivie de dix marçassins ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers et éventuellement chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité aéroportuaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°65-2018-05-24-001 du 24 mai 2018 sus-visé, autorisant la régulation d'espèces chassables dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées, est modifié de la façon suivante :

« Messieurs Yves Paulvaiche et Hervé Cha, respectivement lieutenants de louveterie des 1^{er} et 13^{ème} circonscriptions de louveterie, sont autorisés à organiser, seuls ou ensemble, des tirs sur sangliers et éventuellement sur chevreuils, cerfs et daims dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées situé sur les communes d'Adé, Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun du 26 mai 2018 au 31 décembre 2018.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Messieurs Yves Paulvaiche et Hervé Cha, la direction départementale des territoires désigne un lieutenant de louveterie suppléant.

Les lieutenants de louveterie interviennent uniquement sur demande du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA).

Les lieutenants de louveterie autorisés à intervenir se présentent au poste d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) munis chacun de la carte nationale d'identité.

Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) effectue toutes les démarches pour que l'accès des lieutenants de louveterie dans la zone aéroportuaire (badge,...) soit possible même dans l'urgence à intervenir.

Ils sont pris en charge par le chef de manœuvre qui récupérera les intervenants et le véhicule au poste d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) de l'aéroport. Ils interviennent uniquement accompagnés d'agents du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) dans un véhicule de service de l'aéroport.

Si les conditions prévues au présent article ne sont pas réunies, les lieutenants de louveterie refusent d'intervenir. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°65-2018-05-24-001 du 24 mai 2018 sus-visé, autorisant la régulation d'espèces chassables dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées, restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère} et 13^{ème} circonscriptions de louveterie, le Directeur Général de l'aéroport, le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA), la gendarmerie des transports aérien (GTA) et le service de la navigation aérienne (SNA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Tarbes, le **21 JUIN 2018**

Pour la préfète,

Par déléation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-14-001

Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant
une demande de dérogation aux règles constructives
relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2018-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José MARZOLI
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josec.marzoli@hautes-
pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00137

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : M Joseph MESA

Adresse du demandeur : 7, Rue Georges Magnoac 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 7, Rue Georges Magnoac 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-29-023 de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public du 29 décembre 2015 opposant un refus à la demande déposée par M. Mesa, le 12 octobre 2015 ;

Considérant la requête du 22 juillet 2016 de M. Mesa d'annuler l'arrêté n°65-2015-12-29-023 délivré le 29 décembre 2015 ;

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Pau du 24 avril 2018 d'annuler l'arrêté de la Préfète des Hautes-Pyrénées du 29 décembre 2015 ;

Considérant l'injonction du Tribunal Administratif de Pau du 24 avril 2018 de prendre une nouvelle décision, après une nouvelle instruction, sur la demande présentée par M. Mesa ;

Considérant l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 juin 2018;

Considérant le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés (...);

- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment

- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Considérant que la demande présentée par le pétitionnaire ne précise pas le type de dérogation sollicitée parmi celles prévues de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'habitation précédemment citées ;

Considérant que le pétitionnaire ne justifie pas des conditions de fond qui l'amènent à solliciter une demande de dérogation selon les dispositions précédemment citées prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant dès lors que la mesure de substitution proposée n'exonère pas le pétitionnaire de justifier sa demande de dérogation

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00137 relative au cabinet d'Avocat de M. Mesa, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 14 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-13-007

Arrêté de demande d'autorisation présentée par Madame
RAKOTONANAHARY Solange afin d'aménager un
immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire
de la commune d'Esparros



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Esparros
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame RAKOTONANAHARY Solange afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de d'Esparros, lieu-dit « Pé de la Pène », parcelles cadastrées section C N° 459-460-462 et 463 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 24 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 03 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune la commune d'Esparros, lieu-dit « Pé de la Pène », parcelles cadastrées section C N° 459-460-462 et 463, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, les menuiseries en bois sans volet et pas de point d'eau interne.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Esparros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame RAKOTONANAHARY Solange, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 13 juin 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-19-003

Arrêté portant approbation du système de gestion de la
sécurité du funiculaire du Pic du Jer - ville de Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ n°
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
du funiculaire du Pic du Jer

Ville de Lourdes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 approuvant provisoirement le SGS du funiculaire du Pic du Jer dans sa version 1 jusqu'au 31 mai 2018 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-ouest du 22 mai 2018 ;

Considérant la proposition de la ville de Lourdes de document d'orientation du SGS du funiculaire du Pic du Jer, version 2 du 9 avril 2018 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité du funiculaire du Pic du Jer, version 2 du 3 avril 2018, est approuvé.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et la maire de Lourdes.

Tarbes, le **19 JUIN 2018**



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-20-002

Arrêté préfectoral modificatif temporaire sur le lac de
Payolle - finale du championnat de France de pêche au toc

*Arrêté préfectoral modificatif temporaire sur le lac de Payolle - finale du championnat de France
de pêche au toc*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
ew

Arrêté Préfectoral temporaire modificatif

relatif à la pêche sur le Lac de Payolle

Finale championnat de France de pêche au toc

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par l'AAPPMA « Les Pêcheurs Campanois » en date du 9 juin 2018;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

Afin de faciliter le déroulement du championnat, la pêche sera exclusivement réservée aux compétiteurs sur le parcours touristique et le parcours enfants, sur le secteur compris de la limite amont du déversoir du lac de Payolle à la limite aval de la prise d'eau de Pradilles, du vendredi 22 juin 2018 à 18 heures au lundi 25 juin 2018 à 8 heures.

Article 2

Les contrevenants à cet arrêté temporaire modificatif sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêt sera transmis, pour affichage, au maire de Campan. Il fera l'objet d'un affichage sur place par l'A.A.P.M.A locale.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

Article 5

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
Monsieur le Maire de Campan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 20 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-22-002

Arrêté réglementant temporairement la circulation à l'occasion de l'organisation d'une battue administrative -
Fermeture de la RN21 et des RD 119, 27, 27A et 304
Communes de CHIS, DOURS, AURENSAN,
CASTERA-LOU, LESCURRY et ESCONDEAUX.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau sécurité routière,
transports, déplacements, défense

**Arrêté préfectoral n°
réglementant temporairement la circulation
à l'occasion de l'organisation
d'une battue administrative**

**Fermeture de le RN21
et des RD 119, 27, 27A et 304
Communes de CHIS, DOURS,
AURENSAN, CASTERA-LOU,
LESCURRY et ESCONDEAUX**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté cadre n° 65-2018-02-15-002 du 15 février 2018 fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sangliers pour l'année 2018,

Vu l'autorisation d'intervention sur sangliers sur les communes d'Escondeaux, Castera-Lou, Lescurry, Dours, Aurensan et Chis en date du 19 juin 2018,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le Réseau Routier National

Vu la réunion de travail présidée par Madame la directrice des services du cabinet qui s'est tenue le lundi 18 juin en Préfecture des Hautes-Pyrénées, réunissant tous les acteurs concernés et recueillant l'avis favorable des gestionnaires de voiries (DIRSO, Département et communes),

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenant sur la voie publique à l'occasion de l'organisation d'une battue administrative

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Dans le cadre d'une opération de battue administrative, il importe de réglementer la circulation de tous les véhicules pour permettre le bon déroulement de ceux-ci.

**Le dimanche 24 juin 2018 de 06h45 à 11h00 les routes suivantes seront fermées
à la circulation de tous véhicules
(sauf services de secours et véhicules accrédités pour les besoins de la battue) :**

- **RN 21 : fermeture de la section courante entre les PR 6+140 et PR 13+840**
- **RD119 : fermeture du PR 20+780 au PR 21+825**
- **RD27 : fermeture du PR16 au PR18+710 et du PR 19+300 au PR 19+890**
- **RD27A : fermeture du PR 0 au PR 0+601**
- **RD304 : fermeture du PR 0+474 au PR 1+437**

ARTICLE 2 - DÉVIATION

Une déviation de la circulation sera mise en place :

- ➔ **RN 21 Sens Auch vers Tarbes** : Mise en place d'une déviation obligatoire poids lourd au carrefour du RD 934 à Rabastens-de-Bigorre vers Vic-en-Bigorre, puis le RD 935 vers Tarbes.
Fermeture physique à tous les véhicules de la RN 21 (PR 6+140) au carrefour du RD 4 vers Bazillac puis RD 935 vers Tarbes.
Au droit de la fermeture totale, présence de la gendarmerie.
- ➔ **RN 21 Sens Tarbes vers Auch** : Fermeture physique à tous les véhicules de la RN 21 (PR13+840) au carrefour du RD93 vers Bazet puis RD 935 vers Vic-en-Bigorre puis RD934 vers Rabastens-de-Bigorre.
Au droit de la fermeture totale, présence de la gendarmerie.
- ➔ **Voies d'accès à RN 21 entre les PR 6+140 et PR 13+840 seront fermées** : Le chemin du Hauga sera dévié vers la commune d'Aurensan, le RD 119 sera dévié vers la commune de Castéra Lou, le RD 27 (côté Lescurry) sera dévié vers la commune de Lescurry et le RD 27 (côté Tostat) sera dévié par le RD 8 vers la commune de Tostat. L'ensemble des autres voies communales seront aussi fermées.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation de fermeture de la RN 21 sur la section courante sera conforme aux fiches DC 61 et DC 62 du manuel du chef de chantier.

Toute signalisation ayant cessée d'être utile devra être retirée ou masquée.

Le CEI de Séméac informera le CIGT de Toulouse dès la mise en place du dispositif de fermeture et sa réouverture.

La signalisation de fermeture de la RN 21 et le fléchage de la déviation de la RN 21 seront fournies, mises en œuvre, surveillées et entretenues par la DIRSO /CEI de Séméac.

Personne responsable de la mise en place de la signalisation :

M BOURDET jean-Marc 06-30-23-19-50

La signalisation de fermeture et le fléchage des déviations des RD et voies communales seront réalisés par le département et les communes concernées.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

ARTICLE 4- Ampliation

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest (district ouest, CIGT) et CEI de Séméac),,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT),
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (BSRTDD et SEREF/BB),
- Messieurs les Maires des communes concernés,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Tarbes, le **22 JUIN 2018**


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-22-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - AAPPMA Lannemezan - Tournous Devant et
Sabarros

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - AAPPMA Lannemezan -
Tournous Devant et Sabarros*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
W

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation n°65-2018-06-07-002 du 7 juin 2018.

ARTICLE 2

L'AAPPMA du plateau de Lannemezan dont le siège social est situé BP 21 - 65301 Lannemezan cedex est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur Michel DUBOSC est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 4

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant travaux.

ARTICLE 5

Les captures ont lieu sur la Baïse, entre les communes de Tournous-Devant et Sabarros.

ARTICLE 6

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées manuellement ou au moyen d'épuisettes.

ARTICLE 7

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans la Baïse.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable du 25 au 30 juin 2018.

ARTICLE 12

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 22 JUIN 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-06-19-002

Composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage

Composition de la commission départementale consultative des gens du voyage



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme, Foncier
Logement

Bureau Logement

ARRÊTÉ N°
portant composition de la
commission départementale
consultative des gens du voyage

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** la circulaire interministérielle du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté n° 2014064-0005 du 5 mars 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-274-0004 du 1^{er} octobre 2015 portant composition de la commission consultative des gens du voyage ;
- Vu** les propositions formulées par les organismes et associations consultés ;
- Sur proposition** du secrétaire général,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

Présidents conjoints :

- La préfète,
- Le président du conseil départemental,

Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,

Service associé :

- le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Virginie SIANI WEMBOU, vice-présidente départementale,
- Mme Geneviève ISSON, conseillère départementale,
- Mme Laurence ANCIEN, conseillère départementale,
- M. Bruno VINUALES, conseiller départemental,

Suppléants :

- Mme Nathalie ASSIBAT, direction de la solidarité départementale,
- Mme Françoise ANDURAND, direction de la solidarité départementale,
- Mme Françoise ISAAC, direction de la solidarité départementale,
- M. Romain CABAUP, direction de la solidarité départementale,

Représentants des communes :

Titulaire : Mme Gisèle VINCENT, mairie d'Ibos,

Suppléant : M. Claude BONNEMAISON, mairie d'Ibos,

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires :

- M. André BARRET, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. Jérôme CRAMPE, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. Joël DEVAUX, communauté de communes du plateau de Lannemezan, Neste-Baronnies, Baïses,
- M. Robert MAISONNEUVE, communauté de communes Adour-Madiran,

Suppléants :

- Mme Geneviève ISSON, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Mme Laurence LAFFORGUE, communauté de communes de la Haute Bigorre,
- M. Alain GARROT, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. Jean-Paul PÈNE, communauté de communes Adour-Madiran,

Représentants des caisses locales d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole

Caisse d'allocations familiales

Titulaire : Mme Hélène GESTA,

Suppléant : M. Benjamin LOUSTALET-TURON,

Mutualité sociale agricole :

Titulaire : M. Daniel GESTA,

Suppléant : Mme Corinne INDA,

Représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage :

- **Association Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV 65)**
- **Association l'Hirondelle**
- **Association Action Grands Passages**
- **Association Défense Manouches Hautes-Pyrénées (ADMHP)**

Titulaires :

- Mme Bernadette DOERR,
- Mme Laëticia SANCHO,
- M. David DELPIERRE,
- M. André HERVIER,
- M. David BOUCHARÉB,
- Mme Sarah DALEAU,
- Mme Sylvie MÉZIÈRE,

Suppléants :

- Mme Isabelle CAMPS,
- Mme Dalila BONE,
- M. Christophe DOERR,
- M. Léon STEINBACH,
- M. David REINHARD,
- Mme Christelle LAHONDE,
- M. Diego DOERR,

Association Secours Catholique

Titulaire : Mme Évelyne PRANAL,

Suppléant : Mme Marie-Hélène SANTISTEVA,

Association Secours Populaire

Titulaire : Mme Michèle GOUAZÉ,

Suppléant : M. Romaric GODELU,

Association ATD quart-monde

Titulaire : M. Dominique MAIRE.

ARTICLE 2 - Le mandat des membres de la commission est fixé à six ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées du présent arrêté. Le mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La commission est associée à l'élaboration, à la révision et à la mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. L'avis de la commission est recueilli préalablement à l'approbation conjointe du schéma par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil départemental.

ARTICLE 4 - La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents. La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2015-274-0004 du 1^{er} octobre 2015 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera notifiée à chacun des membres titulaires.

Tarbes, le **19 JUIN 2018**

La Préfète

Béatrice Lagarde



DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-06-18-001

18 JUIIN 2018 ARRETE NOMINATION MEMBRES
OBSERVATOIRE NEGOCIATION COLLECTIVE 65

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°
portant désignation des membres de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation des Hautes-Pyrénées**

La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 2234-4 à L 2234-7, R 2234-1 à R 2234-4 et D 2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Béatrice MASSOULARD en qualité de Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie en date du 5 février 2018 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la région au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail,

Vu, en date du 22 janvier 2018, l'invitation de la Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie adressée aux dites organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs leur demandant de désigner leurs représentants au sein de cet observatoire,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national,

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est établie comme suit :

■ Pour les organisations syndicales de salariés

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CGT	Ludovic ARBERET	Malika CARRERE
CFDT	Jean-Luc BARRE	Pierre-Alexandre LASSERRE
CFE - CGC	René TEIXIDO	Gérard TOLZA
CFTC	Muriel DAPOÏAN	Jean-Marc AZENS
FO		
SOLIDAIRES HAUTES-PYRENEES		

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) OCCITANIE
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 TARBES cedex 09 – Standard 05.62.33.18.20
www.occitanie.direccte.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

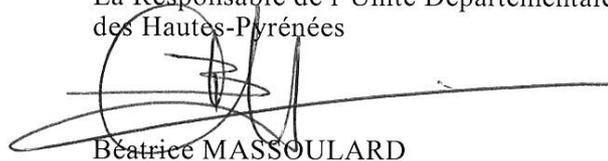
■ Pour les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national

Organisations d'employeurs	Titulaires	Suppléants
CPME	Cynthia KLEIN	Cyril DUFOURCQ
FDSEA	Michel DUBOSC	
FESAC		
MEDEF	Philippe BERGALET	
UDES	Stéphanie LAFONT	
U2P	Manuel DUARTE	

Article 2 : L'arrêté du 25 mai 2018 portant désignation des membres de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 3 : La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 juin 2018
La Responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey, 64010 Pau).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-04-03-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal au SIP SIE de Lourdes

Délégation de signature SIPIE de Lourdes

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SIP-SIE**
DE LOURDES

Article 1 : délégation de l'adjoint

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Le présent document contient des délégations relatives au contentieux et des délégations relatives au recouvrement. Une telle délégation doit **obligatoirement** être publiée au recueil des actes administratifs du département. Lorsqu'une délégation ne porte que sur le contentieux et le gracieux, la publicité peut se limiter à l'affichage dans les locaux du service.

Les montants mentionnés sont fixés par le responsable, dans la limite des plafonds fixés au plan national ou par le directeur.

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Lourdes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PEDARRIBES Pierre, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Lourdes, à l'effet de signer, pendant les périodes d'intérim uniquement :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEDARRIBES Pierre	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	7 500 €	6 mois	7 500 €
MONNIER Nathalie	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5000€	6mois	5000€
BORDENAVE Francis	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LAPEYRE Blandine	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
DEBONO-ROMANETTI Jocelyne	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5000 €
LABRUFFE Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LOUSTAU Ludovic	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORGUES Maryse	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARERE Evelyne	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
LABRUFFE Sylvie	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
DUCASSE Martine	Agent Administratif Principal des Finances publiques	1 000 €	6 mois	1 000 €
SALAS Colette	Contrôleuse des Finances Publiques	5000 €	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

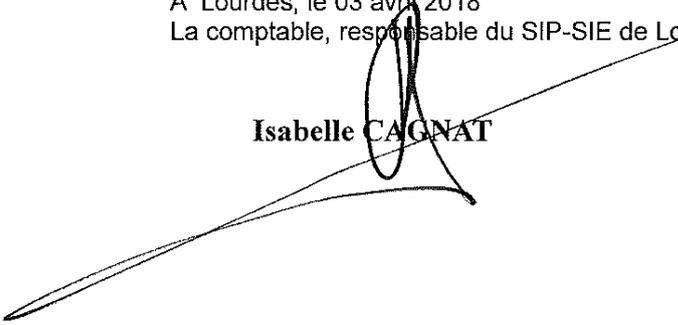
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LACOSTE Christophe	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	7 500 €
ANTOINE Rachel	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CONTARD Stéphane	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CAPDEVIELLE-FIDEL Olivier	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
MARTINEZ Alain	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
CARRIEU Françoise	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
BOYER Laurent	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	Néant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Hautes-Pyrénées.

A Lourdes, le 03 avril 2018
La comptable, responsable du SIP-SIE de Lourdes

Isabelle CAGNAT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-19-009

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite
et la sécurité routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté n° 65-2018-06
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0035 0 délivrée le 17 juin 2016 à M. Armand SARCIA ;

Considérant que la visite médicale n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Considérant le message du 14 juin 2018 de M. Armand SARCIA informant de sa décision de ne pas renouveler son autorisation d'enseigner ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0035 0, délivrée à M. Armand SARCIA est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

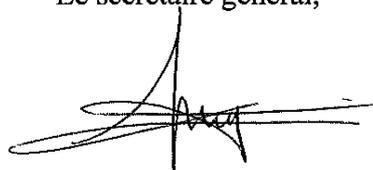
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Armand SARCIA et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **19 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Bouju', written over a horizontal line.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-08-038

APC ENROBES DE TARBES à CHIS 2018



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1990
modifié en dernier lieu le 15 juillet 2015, autorisant la
SARL ENROBES DE TARBES à exploiter une centrale
d'enrobés au bitume de matériaux routiers à chaud

Commune de CHIS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1990, autorisant la S.A.R.L ENROBES DE TARBES à exploiter une centrale d'enrobés au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune de CHIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2015 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 01 février 2018 et complétée en dernier lieu les 04 mai et 01 juin 2018, par laquelle la S.A.R.L ENROBES DE TARBES, sollicite l'autorisation de modifier les horaires de fonctionnement de la centrale d'enrobés à chaud ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°201865166 du 06 juin 2018 ;

Considérant que les modifications des horaires portent sur la possibilité de :

- démarrer le fonctionnement de la centrale à 6h00 au lieu de 7h00 ;
- d'effectuer des travaux d'enrobés entre 22h00 et 5h00 pour une durée maximale de 25 nuits par an ;

Considérant que les donneurs d'ordre de l'exploitant impose que, pour des raisons de sécurité, certains travaux d'entretien et de réfection des chaussées soient réalisés de nuit ;

Considérant que les modélisations fournies, notamment sur l'impact sonore, mettent en évidence un respect des dispositions réglementaires ;

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la production autorisée et par voie de conséquence n'entraîne pas d'augmentation du trafic lié à l'activité ;

Considérant que l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires conclue sur l'absence de risque ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 :

L'article « 5.5 – Contrôles » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2015 est abrogé et remplacé par :

« L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant réalise une campagne de mesurage du bruit de jour tous les trois ans.

À compter de la notification du présent arrêté, dès la première activité à partir de 6h00 puis lors de la première activité après 22h00, l'exploitant réalise une campagne de mesurage du bruit de nuit. Les résultats de la première campagne de mesures sont transmis sous 3 jours à l'inspection des installations classées. Ces campagnes sont renouvelées annuellement.

En fonction des résultats de cette surveillance périodique, et sur demande motivée de l'exploitant, le préfet des Hautes-Pyrénées peut réduire cette fréquence de contrôle de nuit dans la limite d'un contrôle tous les trois ans.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un ou plusieurs des paramètres ci-dessus, l'exploitant doit immédiatement en informer l'inspection des installations classées. En cas de dépassement de nuit, l'activité sera immédiatement interrompue. »

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en la mairie de CHIS pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Considérant que le process de fabrication des enrobés à chaud reste identique ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des techniques permettant de diminuer l'impact olfactif au niveau des événements de ces cuves de bitume ;

Considérant que les modifications ne sont pas substantielles au regard des dispositions de l'article R181-46 et ne remettent pas en cause de manière significative les modalités d'exploitation ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriel en date du 06 juin 2018 ;

Considérant que l'exploitant par courriel en date du 06 juin 2018 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2015 est abrogé et remplacé par :
« *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.*

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 06h00 à 20h00.

A titre exceptionnel et sans dépasser 25 nuits par an, l'activité est autorisée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 20h00 à 5h00.

L'exploitation est interdite les dimanche et les jours fériés. »

ARTICLE 2 :

L'article « 3.9 - Odeurs » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2015 est complété par :

« *En particulier, des dispositions sont prises au niveau des événements des cuves pour capter et traiter les gaz expulsés lors des opérations de chargement/déchargement de bitume. »*

ARTICLE 3 :

L'article « 5.1 – construction et exploitation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2015 est complété par :

« *En particulier, l'exploitant dispose à tout moment de merlons dont la longueur et la hauteur minimale sont conformes au schéma joint en annexe au présent arrêté :*

L'exploitant est en capacité de justifier de leur dimensionnement. »

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
Le Maire de CHIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société « *ENROBES DE TARBES* ».

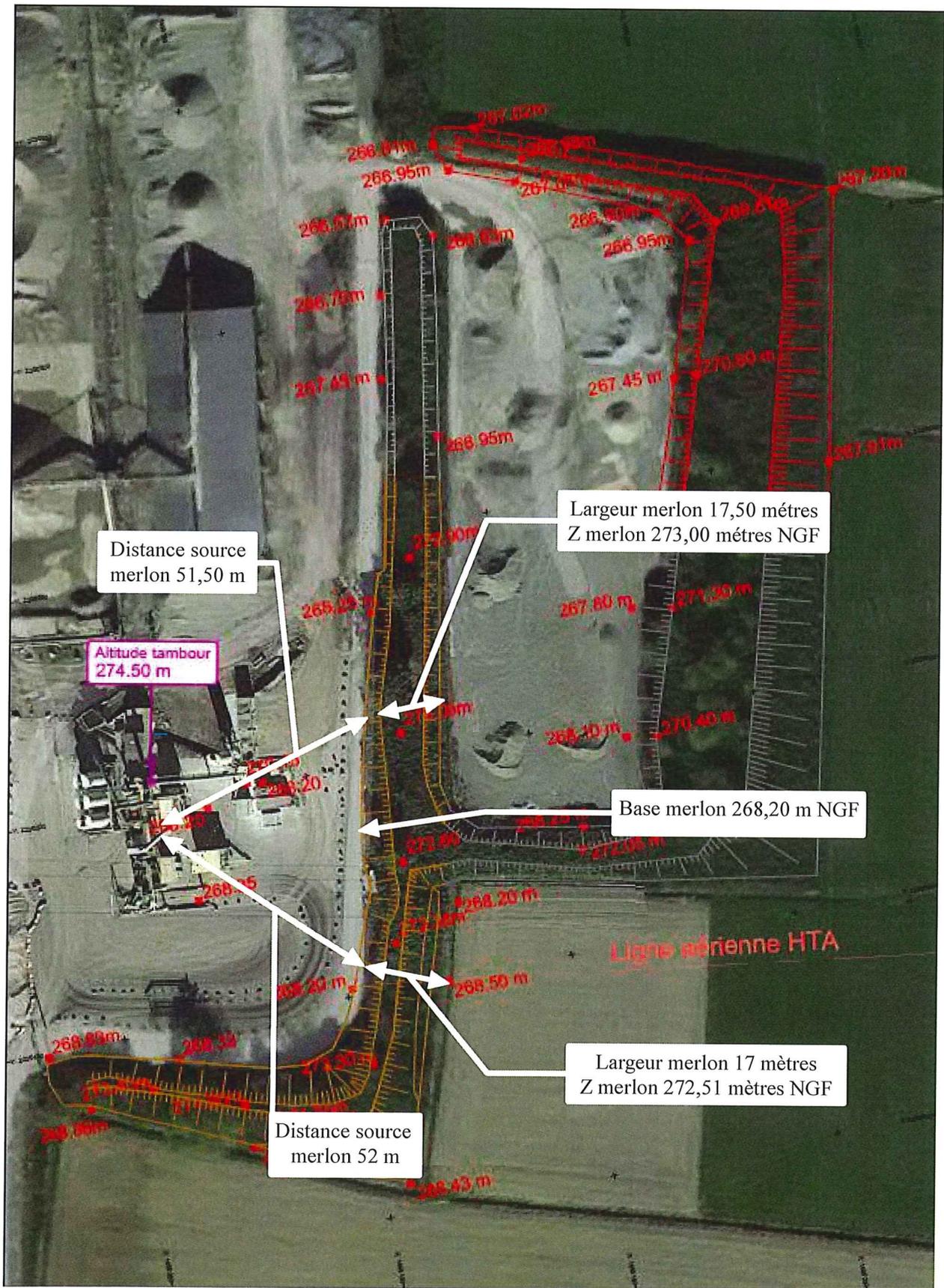
TARBES, le 8 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

du 08 JUIN 2018



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-21-004

APE SARL ALLIANCE OCCITANE à IBOS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°
portant enregistrement des installations
de la SARL ALLIANCE OCCITANE**

Commune d'IBOS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

Vu le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 relatif au 5ème programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101(élevages de bovins) ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2018 complétée le 22 février 2018, par la SARL ALLIANCE OCCITANE dont le siège social est situé sur la commune d'IBOS, pour l'enregistrement de l'augmentation d'effectifs de la capacité d'hébergement du centre d'allotement (rubrique n° 2101-1.b) ;

Vu le récépissé de dépôt du 07 décembre 2017 d'une demande de permis de construire d'un bâtiment agricole à usage de centre d'allotement de broutard déposée à la mairie d'IBOS ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 01 mars 2018 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par la SARL ALLIANCE OCCITANE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-14 en date du 14 mars 2018 portant ouverture d'une consultation du public en mairie d'IBOS concernant le projet de la SARL ALLIANCE OCCITANE ;

Vu les certificats d'affichage des communes concernées par le projet ;

Vu la consultation du public sur le registre mis à la disposition du public du 09 avril au 07 mai 2018 inclus en mairie d'IBOS et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'IBOS consulté le 14 mai 2018 ;

Considérant que l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé, soumet les installations de la SARL ALLIANCE OCCITANE au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ;

Considérant que la SARL ALLIANCE OCCITANE s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que le projet déposé par la SARL ALLIANCE OCCITANE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le registre lors de la consultation du public pour l'activité de la SARL ALLIANCE OCCITANE ;

Considérant que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

TITRE 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 :

Les installations de la SARL ALLIANCE OCCITANE situées sur la commune d'IBOS parcelle cadastrée : section Q parcelle n°424, sont enregistrées.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	régime de classement
2101-1.b	Bovins (activité d'élevage, vente, transit...) Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 h, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.	De 401 à 800 animaux	<u>Enregistrement</u>

Article 1.2 :

Les ateliers et leurs annexes doivent être installés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques joints à la demande et déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques de l'article 1.5 du présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

La **SARL ALLIANCE OCCITANE** est responsable de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 1.3 :

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.4 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Article 1.5

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 (élevages de bovins) ;

Article 1.6 :

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut prescrire à tout moment des prescriptions complémentaires à la SARL ALLIANCE OCCITANE au titre de l'article L. 512 -7- 5 du code de l'environnement ;

Article 1.7 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, des procédures administratives et/ou pénales pourront être engagées au titre du code de l'environnement ;

Article 1.8 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'IBOS et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

TITRE 2 : Remise en état et usage futur

Article 2.1 :

En cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'enregistrement.

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1- Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'exploitant adresse à la Préfète une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
Service de l'inspection des installations classées ;

Le Maire de la commune d'IBOS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

– **pour notification, à :**

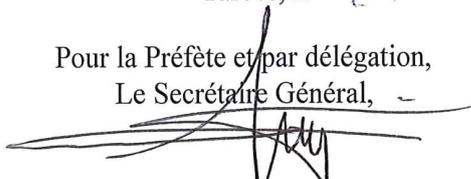
- ◆ La SARL ALLIANCE OCCITANE ;

– **pour information, au :**

- ◆ Maire d'AZEREIX.

Tarbes, le 21 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-19-001

Arrêté autorisant la Société "Sécurité Alarme Service" à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique à
l'occasion de la fête de Juillan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE

Arrêté n°
autorisant la société « SÉCURITÉ ALARME
SERVICE » à exercer une mission
de surveillance sur la voie publique
à l'occasion de la fête locale de Juillan

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE,

Vu la décision AUT-065-2116-08-21-20170607640 du 25 janvier 2018 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) autorisant la société « SÉCURITÉ ALARME SERVICE », sis 15 B Route de Lourdes - 65290 JUILLAN (n° SIRET 40324848700056) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ,

Vu la demande du 11 juin 2018 présentée par la société « SÉCURITÉ ALARME SERVICE » sollicitant l'autorisation d'exercer une mission de surveillance de la voie publique de la commune de Juillan, durant la fête locale organisée par la Mairie du 29 juin au 01 juillet 2018,

Vu l'attestation de M. Fabrice SAYOUS, Maire de Juillan, du 07 juin 2018 concernant la mission de surveillance et de gardiennage confiée à la société « SÉCURITÉ ALARME SERVICE » à l'occasion de la fête locale du 29 juin au 01 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser la société « SÉCURITÉ ALARME SERVICE » à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société « SÉCURITÉ ALARME SERVICE » est autorisée à exercer sur la commune de Juillan des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le vendredi 29 juin 2018, le samedi 30 juillet 2018, le dimanche 01 juillet 2018 et le lundi 02 juillet 2018 au matin, dans les conditions fixées par l'autorité municipale.

ARTICLE 2 – Les effectifs engagés, dûment habilités, en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale ou, depuis le 1^{er} janvier 2012, par le C.N.A.P.S., sous la responsabilité de la société « SÉCURITÉ ALARME SERVICE », interviendront de la manière suivante :

- le vendredi 29 juin 2018 : 8 agents de sécurité événementiel et 1 agent de sécurité cynophile de 22h00 à 03h00,
- le samedi 30 juin 2018 : 2 agents de sécurité événementiel et 1 agent de sécurité cynophile de 23h00 à 05h00,
- le dimanche 01 juillet 2018 : 3 agents de sécurité événementiel de 22h00 à 02h00.

Ces agents patrouilleront sur le périmètre de la fête locale (rue Maréchal Foch, place et rue de la Pujolle, place Corps Franc Pommiès, place du 8 Mai, espace Jouanolou, stade de rugby, stade de football, impasse du Moulin, rue des Pyrénées, rue du Bourg, rue Beaumarchais, rue des Châtaigniers, rue du Pic du Midi).

ARTICLE 3 – Les agents de sécurité de la société « SÉCURITÉ ALARME SERVICE » assurant la mission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas ces agents ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne peuvent effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société « SÉCURITÉ ALARME SERVICE » ne peuvent exercer aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident dommageable résultant de l'intervention de la société « SÉCURITÉ ALARME SERVICE » sur les sites sus-visés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 – Les agents affectés à cette mission doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 5 – La surveillance étant notamment assurée par un agent de sécurité cynophile, le chien devra être muselé et tenu en laisse. S'il s'agit d'un chien de 2^{ème} catégorie, son maître devra pouvoir justifier d'un permis de détention délivré par une autorité municipale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire de Juillan et le responsable de la société « SÉCURITÉ ALARME SERVICE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **19 JUIN 2018**



La Préfète

Beatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-14-002

Arrêté autorisant la transhumance de Germs sur l'Oussouet
à Estaing

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N°

AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS

de Germs sur l'Oussouet à Estaing

les 15 et 16 juin 2018

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et Transports (agence départementale des routes pays des gaves) ;

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

Mme et MM. les Maires de Germs sur l'Oussouet, Cheust, Juncalas, Saint-Créac, Lugagnan, Ger, Boosilhen, Argelès-Gazost, Arcizans-Avant, Sireix, Estaing ;

Vu l'avis réputé favorable de :

M. le Maire de Geu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – M. Laurent COURADE, est autorisé à organiser les 15 et 16 juin 2018, la transhumance de son troupeau d'environ 320 ovins de Germs-sur-l'Oussouet à Estaing ;

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

La transhumance prendra la route à Germs-sur-l'Oussouet le samedi 15 juin 2018 à 18h00, traversera les communes de Cheust, Juncalas, Saint-Créac, Lugagnan, Ger, Geu, Boo-Silhen, Argelès-Gazost, Arcizans-Avant, Sireix, Estaing, pour arriver au lac d'Estaing le 16 juin 2018 aux alentours de 8h00 ;

La transhumance sera accompagnée de 10 bergers et de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité du troupeau ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les personnes encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près des troupeaux ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route et ne disposeront d'aucune priorité de passage ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire ;

ARTICLE 4 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires de Germs sur l'Oussouet, Cheust, Juncalas, Saint-Créac, Lugagnan, Ger, Geu, Boo-Silhen, Argelès-Gazost, Arcizans-Avant, Sireix, Estaing ;
- M. Laurent COURADE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 14 juin 2018

La Préfète et par déléation
la Sous-Préfète,


Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-21-005

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE EN VUE DE LA
FUSION DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OUSSE ET DU SYNDICAT
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VIC-BILH MONTANERES

N° 64.2018.06.26.001

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse en date du 26 décembre 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant la transformation en syndicat de communes du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et portant modification de ses statuts en date du 24 avril 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès issu de la fusion des syndicats AEP de Crouseilles, de la région de Lembeye, du canton de Montaner et du syndicat intercommunal des enclaves en date du 29 octobre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse en date du 5 décembre 2017 se prononçant favorablement sur le projet de fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès en date du 7 décembre 2017 se prononçant favorablement sur le projet de fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse en date du 20 mars 2018 approuvant le projet de périmètre de fusion tel qu'arrêté par le préfet ainsi que les statuts du syndicat ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en potable du Vic-Bilh Montanérès en date du 21 mars 2018 approuvant le projet de périmètre de fusion tel qu'arrêté par le préfet ainsi que les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en potable du Vic-Bilh Montanérès ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 février 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETENT :

Article 1er : DENOMINATION ET COMPOSITION

Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2018, un syndicat mixte à la carte, qui prend la dénomination de « Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre », par fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès.

Il est composé :

- **Pour la collecte et l'épuration des eaux usées** de : ANDOINS, NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, ESPOEY, GOMER, LIVRON, BARZUN, GER, IBOS, PONTACQ ET LAMARQUE PONTACQ.
- **Pour l'assainissement non collectif** de : NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, IBOS, PONTACQ ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY en représentation substitution de la commune de Labatmale.
- **Pour l'eau potable distribution** de : LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN, NOUSTY, SOUMOULOU, ANDOINS, ESPECHÉDE, OUIILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BETRACQ, CROUSEILLES, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT, BEDEILLE, ESCAUNETS, GARDERES, LUQUET, SERON, VILLENAVE PRES BEARN, ANOYE, ARRICAU-BORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSONS-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY en représentation substitution de la commune de Labatmale et de la commune de Saint Vincent.

Article 2 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : 80 avenue Lasbordes – 64420 Soumoulou.

Une antenne du Syndicat est fixée : 38 place Marcadiou à Lembeye.

Article 3 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET

Les missions suivantes sont confiées au syndicat, sur l'ensemble de son territoire, par les membres fondateurs :

Compétence assainissement collectif : collecte et épuration des eaux usées : article L. 2224-8 du CGCT

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- l'entretien des stations d'épurations, des postes et des réseaux d'assainissement collectif ;
- la réalisation des branchements au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement ;
- la surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc.) ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires.

Le syndicat peut en outre :

- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

Compétence assainissement non collectif

- La gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs lors d'une construction ou lors d'une réhabilitation ;
- Le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ;
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Compétence eau potable : article L. 2224-7-1 du CGCT

- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat du Nord-Est de Pau ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

A ce titre, le syndicat est compétent pour :

- initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;

- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation (distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition ;
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ;
- participer à des programmes de renouvellement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités ;
- participer et proposer des actions d'informations auprès des élus et des délégués.

En fonction des besoins, le syndicat exerce des missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le syndicat est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Article 5 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de :

- 2 délégués pour les communes de plus de 750 habitants,
- 1 délégué pour les communes de moins de 750 habitants,

élus :

- par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales,
- par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay pour le cas des communes de Labatmale et de Saint Vincent.

Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il élit parmi ses délégués les représentants du bureau, selon la règle de :

- compétence assainissement collectif : 6 membres
- compétence assainissement non collectif : 6 membres
- compétence eau potable : 6 membres.

Il élit également, parmi les représentants du bureau, un président et sept vice-présidents.

Les fonctions de vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Chaque membre élit en outre autant de délégués suppléants qu'elle dispose de titulaires.

Article 6 : LE BUREAU

Les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

Article 7 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il représente le syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du comité syndical ou du bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il peut déléguer aux vices présidents suivant l'ordre établi au tableau.

Article 8 : REUNIONS

Les réunions du comité et du bureau se tiendront au siège du syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du syndicat conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Article 10 : RESSOURCES

Les recettes inscrites au budget du syndicat comprennent :

- les redevances acquittées par les usagers du service ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement ;
- les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'article 4 ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

Article 11 : DEPENSES

Les dépenses inscrites au budget du syndicat comprennent :

- les achats et variations de stocks ;
- les charges de personnel ;
- les indemnités des élus ;
- les charges liées aux emprunts : capital et intérêts ;
- les charges exceptionnelles ;
- Les dépenses d'investissements liées à des achats de matériels rendus nécessaires pour chacune des compétences ;

- les dépenses d'investissements liées aux travaux et études rendues nécessaires pour chacune des compétences ;
- les dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement.

Article 12 : COMPTABILITÉ

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général, selon la nomenclature M14 et d'un budget annexe par service, selon la nomenclature M49 :

- collecte des eaux usées ;
- assainissement non collectif ;
- eau potable.

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le comité syndical.

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontacq.

Article 13 : ADHESION A UN EPL

La décision d'adhésion à un établissement public local est prise par le comité syndical à la majorité qualifiée (article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales).

Article 14 : DROIT APPLICABLE

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

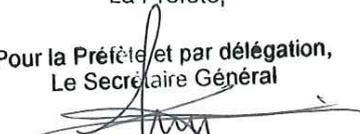
Article 15 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 16 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le Président du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanères, les maires des communes membres des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le: **21 JUIN 2018**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Fait à Pau,
Le Préfet, **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-13-004

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "airplus hélicoptères"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2018-06-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
Société "AIRPLUS HELICOPTERES"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 18 mai 2018, par laquelle le représentant de la société «AIRPLUS HELICOPTERES », sise Aéroport de Bordeaux Mérignac, rue Caroline Aigle – 33700 MERIGNAC, sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de surveillance et prises de vues ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 1er juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AIRPLUS HELICOPTERES », sise Aéroport de Bordeaux Mérignac, rue caroline Aigle - 33700 MERIGNAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 18 mai 2018, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 18 mai 2019 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Le bénéficiaire est aussi tenu de respecter le Règlement Européen-UE n° 965/2012 - annexe SPO.

ARTICLE 2 – Le survol de l'agglomération par la société « AIRPLUS HELICOPTERES » ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les trajectoires et les objectifs spécifiques définis au dossier complémentaire devront être respectés .

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des hélicoptères, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le représentant de la société « AIRPLUS HELICOPTERES ».

Tarbes, le

13 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-06-14-004

Certificat de compétences PAE FPSC du 18 mai 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 65-2018

Services des sécurités
Pôle défense sécurité civile

**Arrêté relatif au Certificat de
compétences de formateur
en prévention et secours civiques**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le vendredi 18 mai 2018 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

BOSTON Dominique

BRACHET Michaël

BRUMEAUX Guillaume

STEHLY Damien

COURTADE Eric

RIPPSTEIN Jérôme

TEISSEIRE David

GERARD Christine

ARTICLE 2 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef de service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 14 juin 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Sophie PAUZAT

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr